

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 24 juin 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/06/24-4/10

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

42150071

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/07/2011

Réception Préfet : 01/07/2011

Publication RAAD : 01/07/2011

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement
Rapporteur : DELESSARD Monique

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : BALLOT Jacques

OBJET : Taux de sujétion accordé à un assistant familial qui accueille un enfant à titre exclusif.

La protection de l'enfance, dont le Département est le chef de file, se traduit notamment par la politique départementale de l'Aide sociale à l'enfance, qui intègre les établissements et le placement familial départemental. Dans le cadre de celui-ci et en application du code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions prévues aux articles L 423-13 et L 423-2, afin de mieux prendre en considération l'exigence essentielle du respect de l'intérêt de l'enfant, il vous est proposé de nouvelles évolutions du dispositif : « taux de sujétion » accordés aux assistants familiaux en fonction des difficultés de prise en charge des enfants confiés.

Cette majoration de la rémunération des assistants familiaux vise à répondre aux contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant confié. La variation des taux prend en compte les caractéristiques particulières des enfants confiés. Cependant des situations très complexes conduisent à des accueils exclusifs alors que l'agrément de l'assistant familial lui permet un accueil multiple. Cette contrainte entraîne une perte de salaire pour l'assistant familial. L'indemnité qu'il vous est proposé de créer viendra compenser pour une partie cette baisse de rémunération, permettant ainsi le maintien de l'enfant chez l'assistant familial.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions prévues aux articles L 423-13 et L 423-2,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'indemnité de sujétion pour « accueil exclusif » est créée pour favoriser l'accueil des enfants confiés à l'ASE dans une situation complexe.

Article 2 : Lorsque l'assistant familial accueille un seul enfant, alors que son agrément lui permet un accueil multiple, soit à sa demande ou à la demande du service de l'aide sociale à l'enfance, le bénéfice de l'indemnité « d'accueil exclusif » lui sera alloué dans les conditions suivantes :

- Il a, au préalable, renoncé à accueillir d'autres enfants pour assurer une seule prise en charge et ne pourra, accueillir sur des accueils permanents, d'autres enfants.
- L'enfant présente des difficultés psychologiques et/ou des troubles du comportement attestés.
- L'enfant est en attente d'une orientation scolaire ou en attente d'une orientation dans un établissement spécialisé (suite à l'orientation prononcée par la MDPH) et a besoin d'un étayage et d'un accompagnement qui nécessite un accueil exclusif.

Article 3 : Cette indemnité sera imputée sur la nature analytique de la rémunération principale de l'opération Accueil familial des enfants.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ